

MEUBLÉ DE TOURISME

vos droits et devoirs

En tant que **loueur du meublé ou mandataire**, vous devez :

- ✓ communiquer à tout candidat locataire un état descriptif. Si les renseignements communiqués sont inexacts, le propriétaire pourra être condamné au paiement d'une amende,
- ✓ préciser des **éventuelles nuisances** (chantier, activités agricoles, clocher, odeurs, voie ferrée...),
- ✓ établir et envoyer un **contrat de location écrit en deux exemplaires**. Le locataire retournera un exemplaire daté et signé au propriétaire,
- ✓ assurer au locataire une **jouissance paisible des lieux**,
- ✓ garantir le locataire contre les vices cachés,
- ✓ établir une **facture sur demande** du client. Le contrat de location peut en tenir lieu,
- ✓ remettre les locaux en **parfait état d'entretien** et dans les conditions convenues.



Le **locataire** doit :

- ✓ s'abstenir de tout tapage ou bruit excessif, prendre soin du logement et du mobilier et ne pas abuser des capacités d'accueil,
- ✓ **payer le prix** de la location aux termes convenus,
- ✓ répondre des dégradations qui surviennent pendant la location sauf si elles résultent de l'usure normale ou d'un vice de l'équipement,
- ✓ vérifier qu'il est bien assuré contre les risques dont il est présumé responsable (incendie, dégâts des eaux, etc.) soit par le contrat de sa résidence principale si celui-ci comporte une extension «villégiature» soit par un contrat spécifique (assurance temporaire pour la durée des vacances),
- ✓ pouvoir jouir paisiblement des lieux selon des conditions prévues par le contrat de location et l'état descriptif,
- ✓ pouvoir interdire l'entrée de son meublé au propriétaire, sauf pour travaux ou urgence.